



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 119-2026-RH09

SÉANCE EN DATE DU 21 MAI 2026

AVENANT MODIFIANT LE PROTOCOLE D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA VILLE DE TAVERNY

L'an deux mille vingt six, le 21 mai à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 13 mai 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- M. LAMARCA Baptiste, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. KOWBASIUK
Nicolas, Mme PRÉVOT Vannina, M. CARRÉ Florian, Mme KIEFFER
Corinne, M. CLÉMENT François, Mme MUDHOO Ranjee, M. GASSENBACH
Gilles, Mme ZIAMNI Taws, Adjoints au Maire ;
- M. FONTBONNE Cyprien, M. BELNOUE Philippe, Mme DA SILVA
Céline, M. BOUSSAC Paul-Louis, Mme PICHON Laurianne, M. ARÈS
Philippe, Mme BREVIÈRE Arlette, M. FORGET Alexandre, Mme TAVARÈS DE
FIGUEIREDO Alice, M. KOURIS Patrick, Mme VIDAL Mélanie, Mme DOHIN
Elodie, M. GABORIT Christophe, M. MENDES Matteo, Mme LOISEL
Ana, M. COTTINET Thomas, M. GITS Vincent, M. MICHEL Harold, Mme ZAÏDI
Kathia, Mme TERRIOT Katia, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme FAIDHERBE Carole par Mme DA SILVA Céline
- M. BAGHDAOUI Mahdjoub par M. CARRÉ Florian
- Mme GRELLIER Isabelle par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- M. GALOPIN Clément par M. COTTINET Thomas

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20260521-8695-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 26 mai 2026

Publication le : 26 mai 2026

Madame Mélanie VIDAL a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et, notamment, les articles L.423-1 et L.423-2, D.423-5 à D.423-13, R.422-1 à R 422-21,

Vu le code du travail, et, notamment, les articles L.3131-1, L.3132-1 et L.3132-2,

Vu la directive européenne n° 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu [la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-634 du 30 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 publié au Journal officiel du 29 décembre 2018, relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique et transposant à la Fonction Publique Territoriale, l'arrêté du 28 novembre 2018 publié au Journal officiel du 1^{er} décembre 2018,

Vu la délibération du 19 juin 1970 portant création d'une 5^{ème} semaine de congés payés,

Vu la délibération n° 2001-11DRH02 du 3 décembre 2001 portant aménagement du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu la délibération n° 2004-12DRH01 du 17 décembre 2004 instituant la journée de solidarité,

Vu la délibération n° 2010-09DRH01 du 17 décembre 2010 fixant les modalités du Compte Epargne Temps,

Vu la délibération n° 181-2017-SC02 du 14 décembre 2017 portant approbation de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles primaires publiques de la ville de Taverny à compter de la rentrée scolaire 2018,

Vu la délibération n° 21-2018-SC01 du 22 mars 2018 portant organisation des temps d'accueils péri et extra-scolaires de la ville de Taverny à partir de la rentrée de septembre 2018,

Vu la délibération n° 66-2018-SC03 du 28 juin 2018 portant approbation de la charte de collaboration Ville-Education Nationale relative aux rôles et missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de la ville de Taverny,

Vu la délibération n° 107-2018-RH02 du 27 septembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France pour une mission de conseil en organisation et ressources humaines,

Vu la délibération n° 137-2018-RH06 en date du 15 novembre 2018 portant précisions et modifications du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° 162-2019-RH01 du 19 décembre 2019 modifiée, relative à l'aménagement du temps de travail des agents de la ville de Taverny, approuvant le protocole ARTT,

Vu la délibération n° 163-2019-RH02 du 19 décembre 2019 fixant les modalités du compte épargne temps,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre du CET au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'au sein des organismes qui leur sont rattachés,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le contrat de solidarité, en date du 29 avril 1982, intervenu entre la ville de Taverny, la Préfecture du Val d'Oise et le Ministère chargé de la Fonction Publique et des Réformes administratives,

Vu l'avenant n° 1 au contrat de solidarité, en date du 10 novembre 1983,

Considérant la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, fixant notamment la règle de réduction du droit à l'acquisition de jours ARTT en conséquence d'un congé pour raison de santé ;

Considérant la circulaire n° NOR : RFFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Considérant le rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sur le temps de travail dans la fonction publique paru en mai 2016, établi par son Président, M. Philippe Laurent ;

Considérant que la délibération n° 162-2019-RH01 du 19 décembre 2019 a fixé, à compter du 1er janvier 2020, la durée annuelle de travail des agents communaux à 1 607 heures ainsi que les modalités d'organisation du temps de travail dans le cadre du protocole définitif d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) ;

Considérant qu'au regard de l'évolution de l'organisation des services de la collectivité, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce protocole afin d'y intégrer de nouveaux éléments ;

Considérant que l'avenant, tel qu'annexé, modifiant le protocole validé en conseil municipal du 19 décembre 2019, a été soumis à l'avis des membres du comité social territorial ;

Considérant qu'il convient, en premier lieu, de procéder à la création d'une brigade de soirée au sein de la police municipale. L'analyse des statistiques de sollicitations et d'interventions sur le territoire met en évidence une concentration significative de l'activité sur les plages horaires comprises entre 16h00 et 02h00 ;

Considérant que ce pic d'activité est, notamment, lié à la sortie des établissements scolaires et aux activités périscolaires, aux flux de circulation en fin de journée, aux nuisances sonores et troubles de voisinage, aux incivilités en soirée telles que les attroupements et la consommation d'alcool sur la voie publique, à la vie nocturne liée aux établissements recevant du public, ainsi qu'aux cambriolages en début de soirée ;

Considérant que la création de cette brigade dédiée vise à renforcer la présence policière sur les créneaux de forte activité, à améliorer les délais d'intervention en soirée et en début de nuit, à assurer une meilleure continuité du service public de sécurité, à répondre aux attentes des usagers et des élus locaux et à optimiser l'organisation du service par une spécialisation des missions ;

Considérant qu'à l'instar des brigades de jour, cette brigade sera organisée sur la base d'un temps de travail effectif de 35 heures hebdomadaires, selon un cycle alterné d'une semaine sur deux :

- une première semaine comportera quatre jours travaillés, les lundis, mardis, vendredis et samedis, de 16h00 à 02h00, soit dix heures journalières, avec une pause inférieure à 30 minutes non décomptée du temps de travail,
- la seconde semaine comportera trois jours travaillés, les mercredis, jeudis et vendredis, selon les mêmes horaires et modalités ;

Considérant qu'en second lieu, il est nécessaire d'adapter l'organisation du travail du service d'aide à domicile ;

Considérant que l'activité de soins étant principalement concentrée en matinée et en soirée, les interventions en journée présentent une pertinence limitée et la présence des agents sur ces plages horaires ne correspond pas aux besoins effectifs du service ;

Considérant, par ailleurs, que l'augmentation de la patientèle s'accompagne d'une hausse des effectifs de l'équipe de soins et que cette évolution impose une réorganisation permettant d'assurer les besoins de soins sept jours sur sept, sans interruption, et de garantir la continuité du service, y compris les week-ends ;

Considérant que l'organisation proposée permet de concilier les temps de soins et les temps de réflexion professionnelle, rendant indispensable une adaptation des horaires et des cycles de travail afin d'améliorer la qualité de la prise en charge ;

Considérant que le cycle de travail comprendra ainsi des journées de terrain auprès des patients, d'une durée minimale de six heures et maximale de huit heures quarante-cinq, ainsi que des plages horaires de 4h30 réparties sur le mois et dédiés à l'administratif ;

Considérant enfin, qu'il convient d'apporter des précisions relatives au travail de nuit ainsi qu'au travail du dimanche et des jours fériés, notamment en matière d'indemnisation. Le travail de nuit correspond aux heures effectuées entre 22 heures et 7 heures dans le cadre du service normal des agents et ouvre droit à une indemnité horaire dont le montant est actuellement fixé à 0,17 euro brut par heure, conformément aux arrêtés ministériels en vigueur ;

Considérant que cette indemnité peut être majorée de 0,80 euro brut par heure lorsque les fonctions exercées impliquent un travail intensif, entendu comme une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance ;

Considérant que les agents peuvent également être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou les jours fériés dans le cadre de leur service normal. Ces périodes ne constituant pas une garantie statutaire d'absence de travail, elles ouvrent droit à une indemnité horaire spécifique dont le montant est fixé à 0,74 euro brut par heure ;

Considérant que le bénéfice de ces indemnités est exclusif, pour une même période, de toute rémunération au titre des heures supplémentaires ou de toute autre indemnité de même nature, mais demeure cumulable avec le RIFSEEP et l'ISFE ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'intégrer l'ensemble de ces dispositions au protocole d'aménagement du temps de travail ;

Considérant que cet avenant au protocole définitif, validé en conseil municipal du 19 décembre 2019, a été soumis à l'avis du comité social territorial ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 12 mai 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après la tenue d'un débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'avenant au protocole d'aménagement du temps de travail, tel qu'annexé, est approuvé.

Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer l'avenant au protocole, ci-joint.

Article 3 :

Les modalités définies au terme de l'avenant au protocole annexé sont retranscrites au sein dudit protocole d'aménagement du temps de travail.

Article 4 :

La délibération n° 162-2019-RH01 du 19 décembre 2019 est modifiée en conséquence.

Article 5 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 7 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 29

Abstentions : 6 (T. COTTINET, V. GITS, H. MICHEL, K. ZAÏDI, C. GALOPIN, K. TERRIOT)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI